INFORMATIONS administratives



Traitement mensuel net

Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice

Indemnité de résidence (IR) BI et/ou NBI **Retenues** pension, CSG, CRDS, 1% solidarité Retenues
Retraite additionnelle
Fonction publique
(RAFP)
5 % des indemnités

SFT

► LE TRAITEMENT AU 01/09/2017

►VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €, valeur approchée du point brut mensuel : 4,686 €

Retenues:

- Pension civile (retraite): 10,29 % du traitement indiciaire brut
- **Solidarité** : 1,00 % (la retenue solidarité se calcule sur le traitement brut moins la pension civile et la RAFP).
- CSG contribution sociale généralisée : 7,50 %
- CRDS : 0,50 %

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

Ech.	Ech. Indice Traitement mensuel net						
LCII.	maice	IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %			
	PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE						
1	383	1 452,90	1 469,25	1 499,82			
2	436	1 653,95	1 672,57	1 709,81			
3	440	1 669,13	1 687,91	1 725,50			
4	453	1 718,44	1 737,78	1 776,48			
5	466	1 767,75	1 787,65	1 827,46			
6	478	1 813,28	1 833,69	1 874,52			
7	506	1 919,50	1 941,11	1 984,33			
8	542	2 056,07	2 079,21	2 125,51			
9	578	2 192,63	2 217,31	2 266,68			
10	620	2 351,96	2 378,44	2 431,40			
11	664	2 518,87	2 547,23	2 603,94			
	PROFES	SEURS DES ECOLE	ES HORS CLASSI	.			
2	611	2 317,82	2 343,91	2 396,10			
3	652	2 473,34	2 501,19	2 556,87			
4	705	2 674,39	2 704,50	2 764,71			
5	751	2 848,90	2 880,97	2 945,12			
6	793	3 008,22	3 042,09	3 109,82			
		INSTITUTEU	RS				
7	407	1 543,94	1 563,25	1 598,05			
8	428	1 623,61	1 643,91	1 680,50			
9	449	1 703,26	1 724,56	1 762,96			
10	479	1 817,07	1 839,79	1 880,75			
11	523	1 983,99	2 008,79	2 053,52			
		ASSISTANTS D'ED					
1	311	1 187,56	1 202,31	1 216,33			
		AESH					
1	313	1 195,20	1 210,04	1 224,14			

Supplément familial de traitement (SFT) 1 enfant = 2,29 € par mois

+

Ech. 2 enfants		3 enfants	enfant en +
	SSEURS DES	ECOLES HO	RS CLASSE
1	90,80	228,92	164,83
2	96,56	244,29	176,36
3	102,33	259,66	187,89
4	109,78	279,53	202,79
5	116,25	296,78	215,72
6	111,47	284,03	206,17
PROFES	SEURS DES	ECOLES CL	. NORMALE
1 à 3	73,79	183,56	130,81
4	74,35	185,06	131,94
5	76,18	189,93	135,59
6	77,87	194,43	138,96
7	81,80	204,93	146,84
8	86,86	218,43	156,96
9	91,93	231,92	167,08
10	97,83	247,67	178,89
11	104,02	264,16	191,26
	INSTI	UTEURS	
1 à 9	73,79	183,56	130,81
10	78,01	194,81	139,25
11	84,19	211,30	151,62
ASS	SISTANTS D'I	DUCATION	/ AESH
1	73,79	183,56	130,81

► TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR

INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

+ 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km

Distances (en km)	Taux journaliers
moins de 10	15,38 €
de 10 à 19	20,02 €
de 20 à 29	24,66 €
de 30 à 39	28,97 €
de 40 à 49	34,40 €
de 50 à 59	39,88 €
de 60 à 80	45,66 €





administratives

Au 1er septembre, l'étalement des échelons est modifié en application de PPCR. Il entraine un reclassement des PE dès le mois de septembre 2017.

► TABLEAU AVANCEMENT **CLASSE NORMALE AU 01/09/2017**

Echelon au 31/08/2017	Ancienneté échelon	Nouvel échelon au 01/09/2017	Conservation ancienneté
1	- 3 mois	1	oui
2	- 9 mois	1	majoration 3 mois
3	- 1 an	3	oui
4	- 2 ans	4	oui
4	2 ans et +	5	non
5	- 2 ans 6 mois	5	oui
5	2 ans 6 mois et +	6	non
6	- 3 ans	6	oui
6	3 ans et +	7	non
7	- 3 ans	7	oui
7	3 ans et +	8	non
8	- 3 ans 6 mois	8	oui
8	3 ans 6 mois et +	9	non
9	- 4 ans	9	oui
9	4 ans et +	10	non
10	- 4 ans	10	oui
10	4 ans et +	11	non
11	sans objet	11	



PRIME TRANSPORT (Décret n°2010-676 du 21 juin 2010)

ette prime transport ont droit à cette prise en Les conditions est une prise en charge, pour se rendre Utiliser régulièrement

laires ou stagiaires, du titre de transport Pour toutes questions, hors région parisienne, (pass' Navigo).

charge partielle des ti- dans leur école ou leur un transport public pour tres d'abonnement de ESPE, sous certaines effectuer le trajet domitransport publics pour conditions. Les fonc- cile / lieu de travail et les trajets domicile-tra- tionnaires titulaires ou avoir souscrit à cet effet stagiaires de la région un abonnement annuel parisienne ont droit au ou mensuel. Les fonctionnaires titu- remboursement de 50%

contactez le syndicat.■

► TABLEAU AVANCEMENT HORS CLASSE AU 01/09/2017

Echelon au 31/08/2017	Ancienneté échelon	Nouvel échelon au 010/9/2017	Conservation ancienneté
4	- 2 ans 6 mois	3	oui
4	4 2 ans 6 mois et +		non
5	5 - 2 ans 6 mois		oui
5	5 2 ans 6 mois et +		non
6	- 3 ans	5	oui
6	3 ans et +	6	oui
7 sans objet		6	non

La création du 7e échelon aura lieu le 01/01/2020.

A la suite de la suppression du 1er échelon de l'ancienne grille, le reclassement peut, pour certains, se faire à l'échelon inférieur mais l'indice de rémunération reste le même.

Autrement dit, pas de baisse de traitement.

► CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. PERSONNELS ITINÉRANTS. PERSONNELS EN STAGE. **CONFÉRENCES ET** ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service. pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières(1) destinées à rembourser forfaitairement ses frais de déplacement, de nourriture, voire de logement dans certains cas. (2)

L'agent qui change de résidence peut percevoir également une indemnité de changement de résidence.

- (1) Attention : les collègues résidant ou travaillant en ville doivent se déplacer hors de celle-ci pour avoir droit à ces indemnités. C'est également le cas pour tout déplacement dans une ville limitrophe reliée par un transport en commun.
- (2) Attention: Une indemnité (décret n° 2014-1021) a été instaurée pour les stagiaires en formation initiale uniquement, en remplacement de l'indemnité de stage (voir page 3). (Décret n° 90-437 du 28 mai 1990) - (Décret n° 2006-781 du 3 juillet

(Arrêté du 3 juillet 2006) (Circulaire n°2010-134 du 03 août 2010)

En cas de problème ou pour connaître les montants, contactez le syndicat.■

▶ GARANTIE INDIVIDUELLE **DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)**

a garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) est reconduite en 2017. Elle sera attribuée aux collègues restés au dernier échelon de leur grade entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2017.■

(Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) (Arrêté du 20 mai 2009) (Circulaire FP n° 2170 du 30 octobre 2008)

A LE CONSPICION SÉCIALISÉ PROFESSEUR



administratives

NOTRE RÉGIME INDEMNITAIRE AU 01/09/2017

▶ DIRECTEURS D'ÉCOLE

BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

classe unique : 3 points, soit 14,06 €
2 à 4 classes : 16 points, soit 74,98 €

• **5 à 9 classes** : 30 points, soit **140,58** €

• 10 classes et plus : 40 points, soit 187,44 €

SES / SEGPA : 50 points, soit 234,30 €
 Erea, ERPD : 120 points, soit 562,32 €

ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

• de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim : 8 pts, soit 37,49 €

ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES

(Arrêté du 22 juillet 2014)

Ecoles élémentaires et maternelles hors REP

Nombre de classes	Total annuel	Dont part variable
de 1 à 3 classes	1 795,62 €	500 €
de 4 à 9 classes	1 995,62 €	700 €
10 classes et plus	2 195,62 €	900 €

Les indemnités sont majorées de 20 % en REP et de 50 % en REP+.

Les adjoints qui font fonction ou qui assurent un intérim de direction pour une durée supérieure à un mois perçoivent l'indemnité majorée de 50 % et les 8 points de NBI, mais pas la BI.

► AUTRES INDEMNITÉS

• INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES

23,81 € par heure

(Décret n° 90-807 du 11/09/90)

• INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

REP ET REP+

1 734 € par an, soit 144,50 € par mois pour les collègues exerçant en REP et 2 312 € par an, soit 192,66 € par mois pour les collègues exerçant en REP+

(Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 1015)

• INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCERTATION (ISAE)

100 € bruts par mois pour tous les enseignants du premier degré.

Une partie de cette indemnité est intégrée au traitement.

(Décret n°2016-851 du 29/06/2016)

• INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Les collègues qui démissionnent, avant les cinq années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension, pour reprendre ou créer une entreprise, peuvent bénéficier de cette indemnité non imposable. Son montant ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission

Les collègues licenciés ou révoqués n'ont pas le droit à cette indemnité. (Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008)

(Circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008)

► AUTRES PRIMES

• PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (T1)

Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise dont l'indice au premier échelon est inférieur à 369 (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989)

Environ 2000 € (en fonction de la zone)

• PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1)

Une prime de 1 500 € est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN. Attention, les étudiants fonctionnaires stagiaires recrutés au 1er échelon et/ou à mi-temps en classe ne peuvent pas la percevoir s'ils ont été contractuels durant plus de 3 mois dans les 3 années précédant leur année de stage.

(Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008)

(Arrêté du 12 septembre 2008)

(Décret 2014-1007 du 4 septembre 2014)

• INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES

Une prime de 1 000 € est versée pour les étudiants stagiaires (pas les PES).

ATTENTION. Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable. Si l'ESPE est à plus de 50 km de votre école ou de votre domicile contactez votre syndicat départemental.

(Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014)

▶ ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

• PE spécialisés en ULIS, PE CPAIEN : 27 points, soit 126,52 €

LES INDEMNITÉS

• Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, psy, DDES, DDEAS, etc.)

844,20 € par an soit 70,35 € par mois.

(Décret n° 91-236 du 28/02/91)

• Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires

1 250 € par an

(Décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014)

• Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA)

150 € par an par étudiant suivi, **300 €** par an par étudiant suivi en M2. (Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010)

• Indemnité aux CPC

1 000 € par an

(Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014)

• Indemnité spéciale Ses, Erea, Erpd et Cned

1 765 € par an (147,08 € par mois)

(Décret n° 2017-964 du 10/05/2017)



Inforce syntials

7 24

administratives

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET INTERMINISTÉRIELLES

► PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

(valable jusqu'au 31/03/2018 métropole et DOM)

Les ressources 2015 ne doivent pas dépasser (en euros) :

pour les montants à taux partiel pour les montants à taux plein

Enfants à charge	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	< 35 872	< 45 575	< 30 027	< 38 148
2 enfants	< 42 341	< 52 044	< 35 442	< 43 563
3 enfants	< 48 810	< 58 513	< 40 857	< 48 978
Par enfant supp.	+ 6 469	+ 6 469	+ 6 469	+ 6 469

Cette prestation a plusieurs composantes :

• UNE PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Cette prime est versée le 2° mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus (plafond de référence : pour les montants à taux partiel).

Le montant est de 923,09 € par enfant pour une naissance et 1846,18 € pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus).

• UNE ALLOCATION DE BASE

Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance (ou de l'adoption) jusqu'au dernier mois précédent les trois ans (ou pendant 36 mois en cas d'adoption) de l'enfant. Son montant est de 184,62 € pour un taux plein et de 92,31 € à taux partiel (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir cidessus) pour les enfants nés après le 1er avril 2014. Pour ceux nés avant, elle est de 184,62 €.

• UN COMPLÉMENT D'ACTIVITÉ,

UN COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DE GARDE, ARS

Contactez le syndicat pour les montants et conditions.■

▶ LES ALLOCATIONS FAMILIALES

(jusqu'au 31/03/2018)

Métropole et DOM

	Ressources			
Enfants	faibles	faibles moyennes		
à charge				
2 enfants	129,86	64,93	32,47	
3 enfants	296,23	148,12	74,06	
4 enfants	462,61	231,31	115,65	
par enfant supp.	165,88	82,95	41,48	
Majoration*	+ 64,93	+ 32,47	+ 16,23	

^{*} par enfant de + 14 ans (sauf l'aîné si 2 enfants). Pour les ressources, contactez-nous

► PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

Taux 2017 (en euros)

• R	FS:	ΓΔΙ	IRΔ	NTIO	N

• AIDE À LA FAMILLE

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS En colonie de vacances (par jour)

- enants de mons de 13 ans
- enfants de 13 à 18 ans
 En centre de loisirs sans hébergement
- par jour
- pour une 1/2 journée
• En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)

• ENFANTS HANDICAPÉS

▶CESU

(CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

i vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 € pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (265, 480 ou 840 €). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/

Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours.■

▶COMPLÉMENT FAMILIAL

Ressources inférieures à

enfants à charge	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus			
3 enfants	18 856	23 066	37 705	46 125			
4 enfants	21 999	26 209	43 989	52 409			
par enfant en plus	+ 3 143	+ 3 143	+ 6 284	+ 6 284			
Montant complément familial	236,70	236,70	169,02	169,02			